



ARRETE

autorisant l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public et délivré par le Maire au nom de l'Etat

N° 2026/117 du registre des arrêtés.

N° de la demande : AT 72065 26 Z 0004	Date de dépôt : 20/02/2026
OBJET DE LA DEMANDE	Régulation d'un Etablissement Recevant du Public cellule 8 « RENT A CAR »
ADRESSE	Zone Actinord Route de Palluau 72650 LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
DEMANDEUR	SCI DIROB IMMO Monsieur Didier ROBIN Route de la Noirie 72330 YVRE LE POLIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
agissant au nom de la commune

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Construction et de l'habitation, notamment son article L.122-3,
- le Code de la Construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-5 à R.122-21,
- la demande d'autorisation de travaux pour un établissement recevant du public visée ci-dessus,

CONSIDERANT :

- l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Sarthe dans son procès-verbal en date du 02 avril 2026, reçu le 02 avril 2026,
- l'avis favorable de la Commission Intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la communauté urbaine Le Mans Métropole dans son procès-verbal en date du 07 avril 2026, reçu le 13 avril 2026,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

- L'aménagement, en tant qu'établissement recevant du public, **est AUTORISE** au titre de l'article L.122-3 du Code de la construction et de l'habitation sous réserve du respect des dispositions des articles ci-après.

Suite de l'arrêté d'Autorisation de Travaux n° AT 72065 26 Z 0004 (page 2)

ARTICLE 2 -

- Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Sarthe et annexées au présent arrêté doivent être intégralement respectées.

- Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la Commission Intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la communauté urbaine Le Mans Métropole et annexées au présent arrêté doivent être intégralement respectées

ARTICLE 3 -

- La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autres réglementations pouvant concerner le projet. En particulier, elle ne dispense pas son bénéficiaire d'effectuer auprès de la mairie les démarches imposées par le Code de l'urbanisme (déclaration préalable le cas échéant).

ARTICLE 4 -

- Monsieur le directeur général des services de la COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN est en charge de l'exécution du présent arrêté.

LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN, le 15 avril 2026

**Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée,**

Dominique GARNIER



Notifié le 20 AVR. 2026

Publié sur le site internet de la collectivité le 20 AVR. 2026

NOTA : La présente décision est transmise au Préfet conformément à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'un refus d'un dossier d'autorisation de travaux ou tout tiers qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite).